

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 80-1261/PR/TP réglementant la vitesse des véhicules sur la route d'Arta.

n° 80-1261/PR/TP

Ministère  
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Date de publication  
25 août 1980

Numéro JO  
n° 6 du 15/03/1981

Date du numéro  
15 mars 1981

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** les lois constitutionnelles LR/77-001 et 77-002 en date du 27 juin 1977

**VU** l'ordonnance LR/77-008 du 30 juin 1977

**VU** le décret n° 78-072 du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** la délibération n° 102/7ème du 5 mai 1970 portant code de la route de la République de Djibouti notamment en son article 11

**VU** l'arrêté n°73-1478/SG/CG du 10 octobre 1973 modifiant et complétant la signalisation des routes ainsi que la réglementation de la circulation et de la vitesse sur l'ensemble de la République de Djibouti

**VU** le décret n° 80-101/PR du 17.8.80 confiant à Mr. Le Premier Ministre les fonctions de Chef de Gouvernement pendant l'absence du Président de la République

SUR proposition du Ministre des Travaux Publics

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SÉANCE DU 16 AOÛT 1980.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

La vitesse maximum des véhicules circulant sur la route d'Arta est fixée uniformément à 30 km à l'heure dans la section comprise entre l'origine de la concession de l'Ambassade de France en montant et l'embranchement du Centre Radio en descendant. Les panneaux de type B 14 avec inscription 30 seront placés aux extrémités de la section considérée.

### Article 2

Les dispositions de l'article 1er, paragraphe 1 entreront en vigueur dès la mise en place des panneaux prévus.

### Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

---